

fait d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

2. *Reconnait* l'urgente nécessité d'organiser un programme efficace d'assistance internationale afin d'aider à résoudre le problème des étudiants sud-africains récemment réfugiés dans les pays limitrophes de l'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de consulter d'urgence les Gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Souaziland et les mouvements de libération intéressés, en vue de prendre immédiatement toutes mesures utiles pour organiser et apporter d'urgence une assistance financière et d'autres formes d'assistance appropriées de nature à assurer la protection, la subsistance et l'éducation de ces étudiants réfugiés;

4. *Demande instamment* à tous les Etats de répondre généreusement à tous les appels que le Secrétaire général lancera éventuellement pour qu'une assistance soit apportée à ces réfugiés;

5. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et à d'autres organes et organismes des Nations Unies, le cas échéant, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'exécution du programme d'assistance;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation et de faire rapport à l'Assemblée générale dans la mesure et au moment où cela sera nécessaire.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/127. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁹ et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵⁰,

Considérant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961⁵¹ et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963⁵²,

Considérant en outre la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975⁵³ et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975⁵⁴, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant ses résolutions 2920 (XXVII) du 15 novembre 1972, 3224 (XXIX) du 6 novembre 1974 et 3449 (XXX) du 9 décembre 1975, relatives aux travailleurs migrants, et la résolution 1749 (LIV) du

Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, qui affirme qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

Consciente de ce que le problème des travailleurs migrants continue à avoir la plus grande importance pour un grand nombre d'Etats, malgré l'existence d'instruments internationaux et malgré les efforts entrepris par certains Etats, y compris la conclusion d'accords bilatéraux,

Estimant que ledit problème s'aggrave dans certaines régions pour des raisons politiques, économiques, sociales et culturelles,

Gravement préoccupée par la discrimination de fait dont sont souvent victimes les travailleurs étrangers dans certains pays malgré les efforts déployés, notamment sur le plan législatif, pour la prévenir et la réprimer,

Notant avec satisfaction le travail accompli dans le domaine des travailleurs migrants par les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, et par d'autres organes des Nations Unies, tels que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. *Demande* à tous les Etats, compte tenu des dispositions des instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre les mesures destinées à prévenir et à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants et de veiller à leur application;

2. *Invite* tous les Etats à :

a) Accorder aux travailleurs migrants en situation régulière sur leur territoire un traitement identique à celui dont jouissent leurs ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail et sociale;

b) Promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, notamment, à éliminer le trafic illégal de main-d'œuvre étrangère;

c) Adopter, en attendant que soient conclus de tels accords, les mesures voulues pour que les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation du point de vue de l'immigration, soient pleinement respectés dans le cadre de leur législation nationale;

3. *Invite* les gouvernements des pays hôtes à prévoir des structures d'information et d'accueil et à mettre en œuvre des politiques de formation, de santé, de logement et de développement éducatif et culturel pour les travailleurs migrants et leur famille, ainsi qu'à leur garantir le libre exercice des activités propres à préserver leurs valeurs culturelles;

4. *Invite également* les gouvernements des pays d'envoi à diffuser aussi largement que possible des

⁴⁹ Résolution 217 A (III).

⁵⁰ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

⁵² *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

⁵³ Bureau international du Travail, *Bulletin Officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

⁵⁴ *Ibid.*, recommandation n° 151.

informations susceptibles de mettre en garde et de protéger les migrants;

5. *Invite* tous les Etats à intensifier les efforts visant à informer l'opinion publique dans les pays hôtes sur l'importance de la contribution des travailleurs migrants au développement économique et social et à l'augmentation du niveau de vie dans ces pays;

6. *Demande* à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

7. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, notamment l'Organisation internationale du Travail, qui s'occupent de la question des travailleurs migrants de continuer à y consacrer leur attention;

8. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social examinent cette question lors de leurs prochaines sessions sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude du Rapporteur spécial concernant l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin⁵⁵ et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975⁵⁶.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/128. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2721 (XXV) du 15 décembre 1970, 3026 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3150 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3260 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Rappelant la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Convaincue que l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité est un facteur important du respect des libertés et des droits fondamentaux de l'homme,

Considérant que les réalisations de la science et de la technique ont une influence considérable sur le développement social et économique des pays développés aussi bien que des pays en développement,

Préoccupée par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées au détriment des libertés et des droits fondamentaux de l'homme, de la dignité de la personne humaine, de la paix et de la sécurité internationales ainsi que du progrès social,

1. *Demande* aux Etats Membres de tenir compte dans leurs programmes et leurs plans des dispositions

et des principes contenus dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité;

2. *Prie* l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées de tenir pleinement compte, dans leurs programmes et activités, des dispositions pertinentes de la Proclamation de Téhéran⁵⁷ et des dispositions de la Déclaration;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière, lorsqu'elle examinera la question du progrès de la science et de la technique et des droits de l'homme, à l'application des dispositions de la Déclaration;

4. *Décide* d'examiner à sa trente-deuxième session, dans le cadre du point intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", la question de l'application des dispositions de la Déclaration.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/129. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2037 (XX) du 7 décembre 1965, 2447 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2497 (XXIV) du 28 octobre 1969, 2633 (XXV) du 11 novembre 1970, 2770 (XXVI) du 22 novembre 1971, 3022 (XXVII) et 3023 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3141 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Notant avec satisfaction qu'au cours des onze années écoulées depuis la promulgation de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples d'importants progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des principes qu'elle contient,

Réaffirmant les principes inscrits dans la Déclaration et l'importance de leur application universelle,

Soulignant que les efforts déployés pour inculquer ces principes à la jeunesse doivent être associés étroitement à des programmes visant à assurer la participation active des jeunes à tous les aspects de la vie économique et sociale,

Rappelant la résolution 1923 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, dans laquelle le Conseil a approuvé les recommandations concernant l'établissement d'arrangements de coopération entre les centres de recherche et d'information sur la jeunesse⁵⁸,

1. *Prie* les Etats Membres, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées d'accorder une plus grande attention à l'application des dispositions de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes

⁵⁷ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), chap. II.

⁵⁸ E/CN.5/503, par. 5 à 12.

⁵⁵ E/CN.4/Sub.2/L.640.

⁵⁶ ST/TAO/HR/50.